

N°62-2023

**O B J E T :** Contrat de commodat  
entre la commune et Madame  
REYNES Katia Ferme Saint  
Désirée

Nature : Décision du  
Maire prise par  
délégation

Matière : Domaine et  
patrimoine-Locations

ACTE NOTIFIÉ LE :

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

**VU** l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général  
des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de  
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation  
d'attributions du conseil municipal au Maire,

**CONSIDÉRANT** l'accord passé entre la commune et  
Madame REYNES Katia concernant la demande de  
locations de terres,

**CONSIDÉRANT** le fait que la commune de Miramas  
dispose de terres susceptibles de pouvoir y satisfaire.

### DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D'établir** un contrat commodat à titre gratuit avec Mme REYNES Katia à compter  
du 3 avril 2023 pour une durée d'un an.

- Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres sont chargés  
chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 31/03/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai  
de deux mois à compter de la date de publication  
le : 13/04/23

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX



*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## **CONTRAT DE COMMODAT**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

---

**La Commune de Miramas**

N° SIREN 211.300.637

Dont le siège est HOTEL DE VILLE – PLACE JEAN JAURES – 13140 MIRAMAS

Prise en la personne de son Maire en exercice – Mr Frédéric VIGOUROUX - dûment habilité par délibération n°27-2020 du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil Municipal au Maire,

Ci-après dénommée « Le prêteur », d'une part,

ET

**Madame Katia REYNES exploitante agricole, d'élevage d'ovins.**

Dont le siège est situé au 281 chemin des mourettes 13140 Miramas

Immatriculée RCS SALON DE PROVENCE sous le n° SIRET 41 222 95 44 00017

Numéro de pacage:01300 13 57

Ci-après dénommée « Le preneur », d'autre part,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme.

### **ARTICLE 1 Objet du contrat**

Le soussigné Monsieur Frédéric VIGOUROUX Maire de Miramas, déclare prêter à usage gratuit au soussigné Madame Katia REYNES, exploitante agricole qui accepte, le bien ci-après décrit :

Sur la commune de Miramas, la Ferme Saint Désirée d'une surface de 20 ha 77a 83 ca environ.

Portant sur les parcelles cadastrées, section A n°114 à A n°116, A n°136, A n°137, A n°412, A n°413, A n°416 ,A n°475, A n°476, A n°491 à A n°493, A n° 498 à A n°500 , A n°506 , A n°507,

A n°509 à A n°513, A n°518 , A n°520.

ainsi qu'un hangar métallique couvert d'une surface de 375 m<sup>2</sup> plus un auvent de 75m<sup>2</sup> et une bergerie couverte d'une surface de 120m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 Destination du bien**

Le bien est destiné au pâturage des bêtes.

Le prêteur a la faculté de résilier le contrat si l'emprunteur emploie le bien à un autre usage que celui auquel il a été destiné, ou dont il puisse résulter un dommage pour le prêteur.

La destination ne pourra être modifiée sans l'accord écrit préalable du prêteur. Toute modification entraîne automatiquement et sans préavis la résiliation du contrat.

### **ARTICLE 3 Etat du bien**

L'emprunteur déclare connaître le bien prêté. Il prendra ce bien dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur.

Un état des lieux entrant aura lieu au moment de la prise en charge des terres.

### **ARTICLE 4 Durée du bail et résiliation**

Le présent prêt à usage prend cours le 3 avril 2023 pour une durée d'un an.

Le preneur aura la faculté de mettre fin au présent contrat avec un préavis d'un mois. De son côté, le prêteur dispose de la faculté de mettre fin par anticipation à la présente convention à tout moment en respectant un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 5 Gratuite**

Le présent prêt à usage est consenti à titre gratuit. Il n'y aura pas de dépôt de garantie.

## **ARTICLE 6 Conditions de jouissance et entretien**

Le prêteur mettra à la disposition du preneur le bien dans un bon état d'entretien et de réparations, pendant toute la durée du contrat.

Le preneur s'oblige, sous peine de dommages et intérêts s'il a lieu, à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté. Il l'utilisera suivant la destination à l'article 2 du présent contrat, et ce conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation et du droit des tiers.

Le preneur est tenu d'entretenir le bien, effectuer les petites réparations et maintenir en bon état les éléments naturels, ou non, existants.

Le preneur s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien. Il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers.

Le prêteur ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages, ou tout autre risque et actes délictueux qui surviendraient (nuisances sonores, prolifération d'espèces invasives, parasites, odeurs .....)

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite et préalable du prêteur. Le preneur s'engage à obtenir, le cas échéant, les permis nécessaires.

Le preneur sera tenu de restituer le bien dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Si ces clauses ne sont pas respectées, le dommage du prêteur est présumé.

## **Clauses environnementales**

Le preneur s'engage à utiliser le bien loué selon des techniques et pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité.

**Interdiction** de recourir à des produits phytosanitaires, et (ou limitation) de fertilisants minéraux non autorisés en agriculture biologique.

**Interdiction** de détruire ou de drainer les prairies permanents, sauf accord préalable dans le cas d'une nécessité urgente de régénération d'une prairie.

**Interdiction de détruire** ou d'arracher les arbres épars, les haies, les alignements d'arbres, les bosquets, les arbres fruitiers de haute tige, les mares, les étangs, les murets de pierre, sauf accord préalable.

### **ARTICLE 7 Assurances**

Le preneur assurera à sa charge contre tous risques, en particulier l'incendie la foudre et les explosions, pour leur pleine valeur (terrain mobilier, matériel et récolte).

Il devra maintenir le bien constamment et assuré en justifiant du paiement des primes à toute demande du prêteur.

### **ARTICLE 8 Transmission du contrat**

Le preneur ne pourra en aucun cas céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, ou sous-louer en tout ou en partie.

Le présent contrat est conclue exclusivement entre les parties soussignées , il est expressément stipulé que les engagements qui se forment par le commodat ne passent pas aux héritiers du prêteurs, ni du preneur.

### **ARTICLE 9 Solidarité et indivisibilité**

Les preneurs seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du prêteur de toutes les obligations dérivant du présent contrat et seront solidairement responsables.

Fait à Miramas le 31 mars 2023

Le prêteur :  
VIGOUROUX Frédéric  
Maire de Miramas



La preneuse :  
Madame REYNES Katia

